

Le SESJ exhorte le gouvernement fédéral de s'assurer qu'il y a une législation proactive et inclusive qui reconnaît le travail difficile effectué par des milliers d'employé-e-s de la fonction publique fédérale travaillant sous les auspices de la Sécurité publique, de la Justice et du Procureur général.

PLUS D'INFORMATIONS:

SSPTauTravail.ca



À propos du SESJ

La protection de la sécurité publique de 38 millions de Canadiens et de Canadiennes est la priorité numéro un du Syndicat des employés de la sécurité et de la justice (SESJ). Le SESJ représente près de 18 000 employé-e-s fédéraux des services de la sécurité publique et de la justice. Les membres du SESJ sont des agent-e-s de libération conditionnelle et de programmes fédéraux, des éducateur-trice-s, des agent-e-s des services d'alimentation, des préposé-e-s à l'entretien et des employé-e-s de première ligne qui travaillent au sein et à l'extérieur du système carcéral fédéral pour assurer la sécurité de la population canadienne. Les membres du SESJ soutiennent les opérations quotidiennes de plus de 700 détachements de la GRC afin de prévenir le crime, de faire respecter les lois, d'enquêter sur les infractions et d'aider les Canadiens et les Canadiennes en situation d'urgence.

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE

USJE  **SESJ**

UNION OF SAFETY AND JUSTICE EMPLOYEES

USJE-SESJ.COM

Blessures présumptives et le personnel de première ligne

Accidents du travail et santé mentale

Il est de plus en plus reconnu que les lieux de travail peuvent être une cause directe de blessures post-traumatiques.

Il est généralement plus difficile de prouver qu'une maladie mentale est le résultat d'un accident du travail, étant donné que de nombreux facteurs entrent en jeu.

L'épuisement professionnel, les charges de travail ingérables, le manque de soutien et de ressources et ainsi que le harcèlement, entre autres, peuvent tous contribuer à des problèmes de santé mentale et à une éventuelle maladie.

Qu'est-ce qu'une blessure présumptive ?

Il s'agit d'une blessure qui est présumée avoir été causée par une situation sur un lieu de travail ou par des conditions de travail. Certain-e-s employé-e-s de première ligne, comme les premier-ère-s intervenant-e-s, sont présumés être vulnérables aux blessures, comme le syndrome de stress post-traumatique (SSPT).

Lorsque de telles blessures sont diagnostiquées par un professionnel qualifié, l'admissibilité à l'indemnisation des travailleur-euse-s est indéniable.

Cependant, il existe de nombreux employé-e-s qui peuvent être exposés à un traumatisme professionnel et qui ne sont pas visés dans les définitions des blessures présumptives. Il s'agit notamment des personnes qui travaillent dans le système correctionnel fédéral—et des employé-e-s qui fournissent des services essentiels à la GRC.

Le Syndicat des employés de la sécurité et de la justice (SESJ), qui représente près de 18 000 employé-e-s fédéraux travaillant dans le domaine de la sécurité publique et de la justice, cherche à faire changer la législation sur l'indemnisation des travailleur-euse-s au Canada afin que TOUS les travailleurs et travailleuses victimes de traumatismes aient accès à l'indemnisation dont ils et elles ont besoin et qu'ils et elles méritent.

État actuel de la situation

La législation sur la présomption de blessure varie d'une province à l'autre au Canada, et dans de nombreuses sphères de compétences, elle ne s'applique qu'à certains groupes d'employé-e-s, tels que les pompier-ère-s, les ambulancier-ère-s, les policier-ère-s et certains intervenant-e-s d'urgence.

Au cours des cinq dernières années, six provinces ont adopté des lois qui établissent un lien direct entre certains troubles psychologiques et les traumatismes subis au travail. En vertu de la plupart de ces lois, certain-e-s travailleur-euse-s diagnostiqués comme souffrant de blessures de stress au travail pourront demander des indemnités d'accident du travail sans avoir à prouver que leur maladie a été causée par leur lieu de travail.

Ce n'est qu'au Manitoba et en Saskatchewan que tous les travailleur-euse-s sont couverts par cette législation. Dans les autres provinces et territoires, seuls certain-e-s premier-ère-s intervenant-e-s sont couverts et dans d'autres, il n'y a pas de couverture présumée pour les blessures liées à la santé mentale.

